

Rubrique: Construction, territoire, énergie et transports
Sous-rubrique: Demande d'autorisation de construire
Date de publication: KABVS 29.11.2024
Visible par le public jusqu'au: 29.11.2025
Numéro de publication: BA-VS05-0000012361

Entité de publication



Commune de Collombey-Muraz, Rue des Dents-du-Midi 44, 1868 Collombey

Demande d'autorisation de construire – Construction d'un mur en limite de propriété, Collombey-Muraz

Titre du projet de construction

Construction d'un mur en limite de propriété

Requérant

Alain Max
Domicile:
1868 Collombey

Parcelle

3955, folio 15, au lieudit "Lorney" à Collombey

Coordonnées

2'562'065 / 1'124'860

Zone

habitation faible densité A et non affectée

Propriétaire foncier

idem requérant

Auteur du projet

idem requérant

Dérogations

hauteur du mur entre voisins

Point de contact

Commune de Collombey-Muraz

Rue des Dents-du-Midi 44
1868 Collombey

Délai

Expiration du délai: 30.12.2024

Max Alain
Clos-Novex 48 i
1868 Collombey

2023-116

REÇU LE 29 OCT. 2024

Collombey, le 25 octobre 2024

Commune de Collombey
Service des constructions
Rue dents du midi 44
Case postale 246
1868 Collombey

Bonjour,

3956

Je vous relance sur ma demande concernant la construction de mon mur entre ma parcelle N°3955 et N°3555, un projet que j'ai déjà déposé juillet 2023.

Ma dernière lettre a été le 23.10.23 suite à votre correspondance du 08.09.2023 déposée à votre guichet communal.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Max Alain


P.S copie de l'ensemble du courrier 23.10.23

- lettre 23 Octobre 2023
- lettre de l'autorisation des CFF
- plan 1 :250
- plan1 :500
- plan de coupe du mur
- ancienne décision commune

Alain Max
Clos-Novex 48 i
1868 Collombey

Collombey, le 23 octobre 2023

Commune de Collombey
Dent du midi 44
CP 246
1868 Collombey

Madame, Monsieur

Pour la continuité de la mise à l'enquête d'un mur de briques sur ma parcelle N°3955 à proximité de celle de mes voisinages des parcelles N°3956, N°3959, N°1164 et en réponse à votre lettre du 08.08.23, je vous transmets les derniers éléments de détails :

- La situation du mur en plans 1:250 et 1:500 des distances, des mesures en rapport des retraits en limite des propriétés privées
- Le plan de coupe du mur
- La nature des briques d'env. 48x18x24, l'ensemble lissé de couleur gris
- L'approbation des chemins de fer fédéraux suisse du 12.09.2023

Pour ce qui serait de la demande à mon voisinage, je n'en suis pas tenu et est évidant, selon votre lettre, que ces petits travaux s'effectueraient uniquement sur ma propriété privée. Pour ce qu'il serait de l'entretien du mur et de ses fondations, le tout en béton, aucun entretien n'est à effectuer.

Max Alair.



IM-GM-GBP, Rue de la Gare de Triage 5, 1020 Renens

Monsieur
Max Alain
Clos-Novéy 48 i
1868 Collombey

Renens, 12 septembre 2023
Référence Cindy Tabozzi, ID 721644
Ligne Les Paluds - St-Gingolph (Frontière), KM 8.280 - 8.300

Parcelle : Collombey-Muraz, 3955
Description : Construction d'un mur en brique en remplacement de la haie de tuya
Maître de l'ouvrage : Monsieur Max Alain, Clos-Novéy 48 i, 1868 Collombey

Monsieur,

Nous nous référons à l'affaire susmentionnée.

Conformément à l'article 18m de la Loi fédérale sur les chemins de fer du 20 décembre 1957 (LCdF - RS 742.101) et après examen des documents soumis à notre attention, nous vous informons que nous donnons notre accord à la réalisation du projet cité en titre à condition que les charges suivantes soient respectées par le maître de l'ouvrage et qu'elles figurent dans le permis de construire / l'autorisation de travaux qui sera délivré(e) :

I. Obligations et conditions relatives à l'exploitation ferroviaire

- a. Le mur ainsi que ses fondations devront se situer exclusivement sur la parcelle du maître de l'ouvrage.

Le maître de l'ouvrage devra confirmer aux CFF si le règlement de police des constructions et le règlement d'aménagement de la commune permet la construction de ce type d'ouvrage en limite de propriété à défaut le maître de l'ouvrage à deux possibilités :

- soit modifier son projet
- soit demandé l'octroi d'une dérogation aux CFF moyennant la conclusion d'une convention et le paiement d'une indemnité avant le début des travaux.



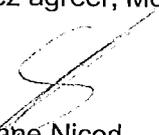
Pour toutes questions à ce sujet, Monsieur Sébastien Gatefait des CFF, Immobilier, Gestion foncière (tél. 079 286 45 93, sebastien.gatefait@sbb.ch) reste volontiers à disposition.

Dans l'attente de confirmation nous demandons à ladite autorité de sursoir à la délivrance du permis de construire / l'autorisation de travaux.

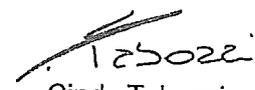
- b. L'exploitation ferroviaire ne doit pas être entravée par la construction, l'entretien et le démontage de l'installation projetée.
- c. La création d'installations provisoires ou définitives sur le domaine des CFF ou dans son sous-sol (par ex. ancrages, mur, fondations, bordures, conduites, clôtures etc.) n'est pas autorisée. Le mur, ainsi que ses fondations devront rester sur la parcelle du tiers.
- d. Les machines susceptibles d'empiéter sur la zone de danger du courant électrique et ou des trains doivent être reliées à la terre (installation éventuelle d'un éclateur) et équipées d'un dispositif de limitation des mouvements. Le maître d'ouvrage doit prendre contact avec Monsieur Martial Clerc des CFF Infrastructure, Travaux à proximité de la voie (tél. 079 223 05 24, martial.clerc@sbb.ch), **5 semaines avant le début de la mise en place** des appareils afin de déterminer l'emplacement, la limitation des mouvements, le concept de mise à terre et la mise en service des machines utilisées.
- e. Lors du recours à des grues, engins de levage et machines de chantier (grues pour routes, pelles mécaniques, béliers, installations de forage, etc.), il convient de respecter les dispositions du document RTE 20600, annexe 1 – formulaire 4838 SUVA PRO « Mesures de protection à prescrire lors de l'utilisation de grues, d'engins de levage et de machines de chantier à proximité des installations ferroviaires ».
- f. Le système de grue doit être installé sous la surveillance de spécialistes CFF et approuvé par les CFF avant sa mise en service (procès-verbal de grue signé), question à régler d'entente avec Monsieur Martial Clerc des CFF.
- g. Toutes les adaptations des installations CFF ainsi que les remises en état des parcelles CFF touchées, de même que toutes les prestations de planification, de conseil ou de contrôle ainsi que celles nécessaires à l'étude et à la réalisation des mesures de sécurité par les CFF, seront facturées au maître de l'ouvrage, conformément à l'art. 19 de la Loi sur les chemins de fer (LCdF).
- h. Toute modification du présent projet devra être soumis aux CFF pour approbation.

L'autorité compétente chargée de délivrer le permis de construire est priée d'en remettre une copie aux CFF, Gestion foncière (en format électronique, si possible, à l'adresse indiquée en bas de la première page).

Veillez agréer, Monsieur, nos meilleures salutations.



Stéphane Nicod
Spécialiste Fonciers inventaire et potentiels

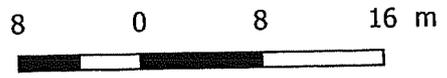


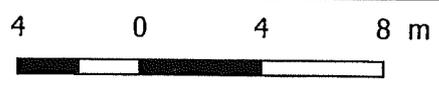
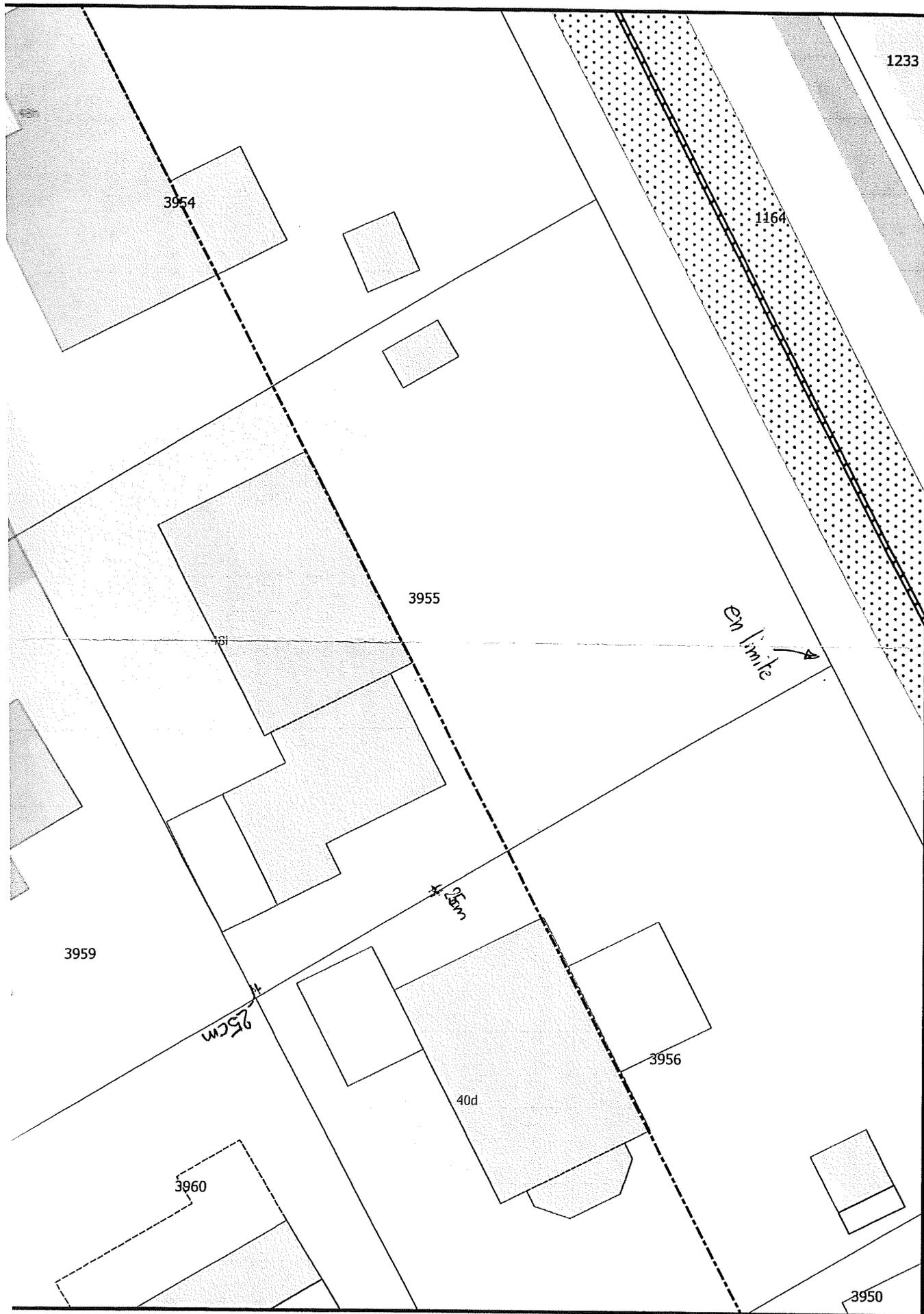
Cindy Tabozzi
Spécialiste Fonciers inventaire et potentiels

Copie à : Administration communale, par mail à : commune@collombey-muraz.ch



500

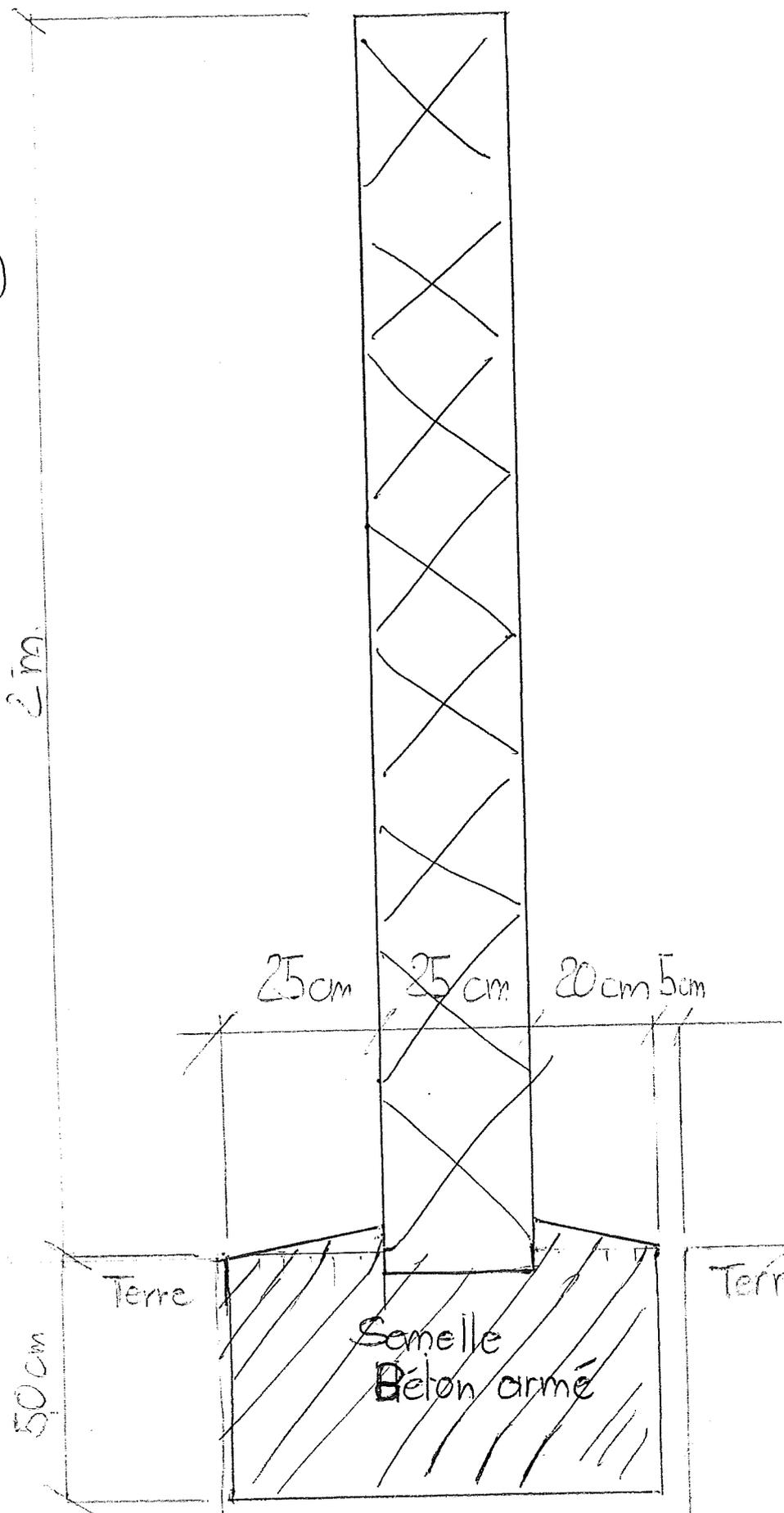




longueur 31.87 m.

3955

3956



2 m

25 cm

25 cm

20 cm 5 cm

Terre

Semelle
Béton armé

Terre

50 cm